

## Arrêt

n° 176 537 du 19 octobre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Il y a 6 ans, après le décès de votre époux, [A.D.], vous avez été remariée à son jeune frère, [A.O.D.]. La même année, votre second époux a pris la décision de marier votre fille, [H.K.], contre sa volonté à [E.H.A.S].*

Avec votre premier mari vous avez eu trois enfants : [H.K.], [M.A.] et [M.M.]. Vos deux fils sont aujourd'hui chez votre jeune soeur, [D.M.], dans le quartier de Wanindara à Conakry.

Avec votre second mari, vous avez eu deux enfants : [R.] et [R.], qui se trouvent aussi chez votre jeune soeur [D.].

Vous avez toujours habité à Cosa, Conakry. Vous ne viviez pas avec votre second mari, il vous avait donné un logement à Cosa où vous résidiez avec vos deux fils et vos deux filles.

Début 2015, votre second mari vous a chassés, vous et vos enfants, de votre logement car il avait pris la décision de marier votre fille, [H.K.], mais celle-ci s'est enfuie. Il veut qu'elle retourne auprès de son mari. Il vous a menacé de mort et maltraitée vous reprochant de savoir que votre fille allait fuir son mariage. Vous êtes allée chez une amie de votre soeur, à Belle-Vue, Conakry, où vous êtes restée quelques jours.

C'est votre soeur [D.] qui a arrangé votre départ de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le mois juste avant le ramadan l'année dernière pour arriver en Belgique et introduire une demande d'asile. Votre conseil précise que vous êtes arrivée en Belgique à la mi-mai 2015, le 18.

Vous ignorez avec quels documents vous avez voyagé, l'homme qui vous a accompagnée les ayant en main. Vous déclarez ne pas avoir demandé de visa afin de rejoindre la Belgique. Vous niez avoir eu un visa octroyé par l'Ambassade de France.

Vous n'avez jamais été en contact avec votre fille, [H.K.], avant votre arrivée en Belgique. Vous ignorez ce qu'elle était devenue. Votre soeur [D.] était parvenue à établir le contact avec votre fille seulement l'année passée. [H.K.] est en Belgique depuis le mois d'avril 2012.

Vous souffrez d'hypertension et de diabète.

Votre fille, [H.K.D.] (CGRA : XXX et OE : XXX), est reconnue réfugiée en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre second mari qui veut vous tuer parce que votre fille [H.K.] a fui son mariage forcé. Vous ajoutez que vous ne voulez plus de votre époux (audition du 29 février 2016 pp. 14 et 15).

Toutefois, en raison de vos propos vagues et lacunaires, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible.

Ainsi, **vous dites qu'environ trois ans après la fuite de votre fille**, votre époux vous a chassée de votre logement et vous a menacée de mort vous reprochant d'être responsable de la fuite d'[H.K.]. Vous dites ignorer pour quelle raison il souhaite à ce point (soit jusqu'à vouloir vous tuer) que votre fille revienne auprès de son époux. Lorsque la question vous est posée, vous dites ne pas savoir. Quand il vous est fait remarquer que vous ne savez pas pourquoi il vous en veut **au point de vouloir vous tuer trois ans après la fuite de votre fille**, vous répondez « Dieu m'a sauvée » (p.17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre époux s'en prenne subitement à vous et vous chasse de votre domicile parce que votre fille a fui son mariage, il y a trois ans. Et vos explications vagues et floues à ce propos ne font que confirmer cette analyse.

Ensuite, vous dites vous être rendue chez une amie de votre soeur après avoir été chassée de votre domicile. Toutefois, force est de constater que vous répondez « Non, je ne crois pas » quand il vous est

demandé si votre mari la connaissait et vous dites « On ne sait jamais » lorsqu'il vous a demandé comment votre époux aurait dès lors pu vous retrouver (p.22). Partant, rien n'indique que vous êtes recherchée en Guinée ni que n'auriez pas pu vivre dans un autre logement, avec l'aide de votre soeur (laquelle vous organise votre voyage en Belgique, après s'être occupée de celui de votre fille il y a trois ans).

Puis, vous dites qu'au début « ça allait » avec votre second époux mais que cela a commencé à changer à la naissance de votre 2ème fille, il y a 3 ans (p.15). Le Commissariat général relève toutefois que vous êtes née en 1954 ce qui signifie que vous avez eu votre 2ème fille à l'âge de 58 ans, ce qui lui semble être un âge très avancé pour être enceinte.

De plus, si vous dites n'avoir eu aucune nouvelle de votre fille depuis sa fuite et avoir appris récemment via votre soeur qu'[H.] était en Belgique, vous précisez qu'une demande de regroupement familial avait été introduite, mais à votre insu ce qui n'est pas crédible pour le Commissariat général. Il n'y avait en effet aucune raison que vous ignoriez cette demande faite par votre fille reconnue réfugiée en Belgique, qui plus est mineure à cette époque (p.22 et 23). Confrontée à cette invraisemblance, vous dites que vous ne savez pas, que vous n'aviez pas de nouvelles d'[H.] et que « le monsieur ne m'embêtait pas beaucoup » ce qui n'est pas une explication suffisante (p. 23).

En outre, vous avez appris que le mari de votre fille a divorcé d'une de ses épouses et qu'il s'est remarié avec une autre femme. Vous ignorez cependant pour quelle raison il souhaite le retour de votre fille (p.15). Et vous ignorez pour quelle raison il ne divorce de pas de votre fille (p.21).

Enfin, vous dites n'avoir jamais eu de passeport personnel ni avoir introduit de demande de visa pour rejoindre la Belgique. Or, le Commissariat général constate que vous avez obtenu un visa délivré par la France, à votre nom (voir dossier administratif). Le Commissariat général estime que ce manque de transparence de votre part nuit à la crédibilité générale de votre récit.

Quant au fait que vous dites ne plus vouloir vivre avec votre mari en Guinée, le Commissariat général relève que vous êtes âgée de 61 ans lors de votre départ de Guinée partant, il est raisonnable de penser que vous avez le droit de vivre sans lui en Guinée, ce qui était déjà le cas dans la mesure où il vous avait laissé dans un logement différent du sien. Rappelons que vous avez le soutien de votre jeune soeur ce qui vous laisse la possibilité d'obtenir une aide dans votre pays.

Les documents que vous déposez afin d'appuyer votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Ainsi, les certificats médicaux concernent vos problèmes de santé lesquels ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile. L'acte de naissance de votre fille ainsi que son titre de séjour n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre de votre demande d'asile. Le fait que votre fille ait obtenu le statut de réfugié n'implique pas que vous l'obteniez automatiquement. L'analyse qui a été faite de votre récit ne permettant en effet pas de penser que votre crainte en cas de retour en Guinée est fondée.

Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas tenu d'expliquer pour quel motif il a octroyé le statut de réfugié à votre fille, [H.K.D.], arrivée en tant que mineure non accompagnée sur le territoire belge.

Le document émanant d'un CPAS de Belgique ne présente quant à lui aucun lien avec votre demande d'asile.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, du 12<sup>ième</sup> considérant et de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (ci-après dénommée la Directive 2004/83/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de l'unité de la famille » et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « Guinée : Le mariage forcé - Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » daté du 25 mai 2011 et paru sur le site <http://www.landinfo.no>.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise. Tout d'abord, elle estime qu'il n'est pas crédible que l'époux de la requérante s'en prenne subitement à elle et la chasse de son domicile parce que sa fille a fui le mariage forcé auquel elle était prédestinée il y a trois ans. Ensuite, elle considère que rien n'indique que la requérante soit recherchée en Guinée ni qu'elle n'aurait pas pu vivre dans un autre logement avec l'aide de sa sœur, outre qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas été au courant de la demande de regroupement familial faite pour elle par sa fille reconnue réfugiée en Belgique. La partie défenderesse relève également que la requérante ignore pour quelle raison le mari forcé de sa fille souhaite le retour de cette dernière ou encore pourquoi il n'a pas divorcé d'elle. Par ailleurs, alors que la requérante déclare ne jamais avoir eu de passeport personnel ni avoir introduit de demande de visa pour rejoindre la Belgique, elle constate que la requérante a obtenu un visa délivré par la France à son nom. En outre, la partie défenderesse estime raisonnable de penser que la requérante pourrait vivre sans son mari en Guinée, ce qui était déjà le cas avant son départ dans la mesure où il l'avait laissée dans un logement différent du sien, et d'autant plus que la requérante a pu bénéficier du soutien de sa sœur. Enfin, elle considère que les documents versés par la requérante au dossier administratif ne sont pas probants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'une protection doit être accordée à la requérante sur la base du principe d'unité de famille, conformément à l'article 23 de la Directive 2004/83/CE, dès lors que sa fille est reconnue réfugiée en Belgique et que la requérante est à sa charge. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas réellement examiné la crainte de

persécution de la requérante alors qu'il ressort des sources objectives qu'en cas d'échec d'un mariage forcé, c'est la mère qui en paye les conséquences en étant sanctionnée par son mari. A cet égard, elle estime que la requérante ne pourra bénéficier de la protection de ses autorités. Pour le surplus, elle rencontre les différents motifs de l'acte attaqué et avance différents arguments afin d'en contester la pertinence.

5.3. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne peut statuer dans la présente affaire sans être en possession du dossier relatif à la demande d'asile de la fille de la requérante, laquelle a été reconnue réfugiée en Belgique. En effet, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la demande de protection internationale de la requérante est intimement liée à celle de sa fille, ce qui implique que le Conseil doit être mis au courant des différents éléments invoqués par la fille de la requérante à l'appui de sa propre demande d'asile et qu'il doit pouvoir avoir connaissance des motifs pour lesquels la partie défenderesse lui a reconnu la qualité de réfugiée. Afin d'appréhender la présente demande en toute connaissance de cause, le Conseil estime dès lors nécessaire de pouvoir disposer – à tout le moins – du ou des rapports d'audition afférent(s) à la demande d'asile de la fille de la requérante.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a indiqué avoir été contrainte de se remarier avec le frère de son défunt mari ; à l'instar de sa fille reconnue réfugiée, elle a donc elle-aussi été victime d'un mariage forcé. Or, le conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce nullement quant à l'incidence de cet élément sur l'octroi ou non d'une protection internationale à la requérante.

5.6. Par ailleurs, alors que la partie requérante invoque, dans sa requête, le bénéfice du principe d'unité de famille dont elle estime que les conditions d'application son remplies en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée n'envisage nullement la demande d'asile de la requérante sous cet angle et que la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations répondant aux arguments de la requérante à cet égard.

Le Conseil estime dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande d'asile de la requérante en envisageant expressément l'application, au cas d'espèce, du principe de l'unité de famille dès lors que la fille de la requérante a été personnellement reconnue réfugiée en Belgique. Le Conseil estime en effet qu'en dépit de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce et de l'effet dévolutif du présent recours, la réponse à cette question nécessite de plus amples investigations qu'il n'a pas le pouvoir de mener lui-même.

5.7. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ